



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANJAERE

Route de Ham-les-Moines

CLIRON

08090 Tournes

Références : E2 - IsG/DeF - n° 25/135

Code AIOT : 0005701185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 de l'établissement CANJAERE implanté Route de Ham-les-Moines 08090 Cliron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de prévention des risques incendie liés aux travaux par points chauds.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANJAERE
- Route de Ham-les-Moines 08090 Cliron
- Code AIOT : 0005701185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CANJAERE présente une activité de traitement du bois (insecticide et fongicide) à partir de différentes essences de résineux et pour diverses utilisations extérieures (bardage, lames de terrasse, ...).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds ;
- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Interdiction de feu	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 81	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 7.2.b partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 55 partiel	Sans objet
5	Formation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 67	Sans objet
7	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 19 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté un manque de formalisation des pratiques décrites par l'exploitant. De plus, les modifications des conditions d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 11
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté le fonctionnement d'une nouvelle ligne de fabrication de pellets. L'exploitant indique que la ligne de 190kW de travail du bois (rubrique n° 2410 de la

nomenclature des installations classées) est exploitée depuis 2024 par la société JMC Pellet sur le site de la société Canjaere. L'ajout de cette ligne n'a pas été porté à la connaissance de M. le Préfet. Il est à noter qu'en cas de stockage de bois ou de regroupement de déchets de bois, en lien avec cet ajout de ligne, l'installation associée relèverait des rubriques n° 2714 et n°1532 de la nomenclature des installations classées. L'inspecteur a constaté une nouvelle ligne de sciage, livrée. L'exploitant indique qu'elle sera montée prochainement. L'exploitant indique avoir acquis des terrains modifiant les limites du site. L'exploitant indique ne plus utiliser d'eau de nappe et avoir bouché le puits de prélèvement. Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de M. le Préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 55 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, Inventaire des substances dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a fourni l'inventaire des produits chimiques stockés sur le site, datant de mars 2025. Cet inventaire présente les quantités stockées des produits fongicides et les phrases de risques associées. Les produits fongicides sont stockés en zone 1 (autoclave) dans un bâtiment sur rétention. Par sondage, l'inspection a vérifié les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 66
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'exploitant a présenté les formulaires de permis de feu. Le livret d'accueil indique l'interdiction de fumer. Néanmoins, aucune consigne n'indique qu'il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (article 80 de l'arrêté précité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 68
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.
Constats : M. MOUSSU indique qu'il est le seul habilité à signer les permis de feu. Il a précisé à l'oral les mesures de prévention et de protection à prendre avant, pendant et après les travaux par points chauds. Cependant, aucun permis de feu complété n'a été présenté. Il précise que le permis de feu n'est pas appliqué pour les opérations de maintenance interne, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions. Aucun mode opératoire ne décrit l'organisation pour l'élaboration des permis de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Chaque nouvel arrivant reçoit un livret d'accueil indiquant les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 81
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. [...]
Constats : Une procédure existe pour les situations d'urgence, et notamment l'incendie. Cette procédure ne précise pas l'organisation pour la mise en place des équipements de confinement des eaux d'extinction ou la coupure des énergies. Une formation au maniement des extincteurs a été réalisée le 13/11/2020 pour 13 personnes. L'effectif du site est de 17 personnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 19 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors de la visite, par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'amas de poussières de bois. Le site est propre. Les systèmes d'aspiration fonctionnent. L'exploitant indique qu'un nettoyage est réalisé à chaque fin de poste des machines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2006, article 7.2.b partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consigne d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les bois sont stockés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites du site.
Constats : L'inspection constate du stockage de bois en extérieur au niveau de la clôture côté voie ferrée et de l'ancien site BRENNTAG. L'exploitant indique avoir acheté les terrains périphériques. Il convient de porter à la connaissance du Préfet les modifications de limite du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société CANJAERE à Tournes (08090)

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006/4692 délivré le 27 avril 2006 à la société CANJAERE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Tournes (08090), Route de Ham-les-Moines concernant notamment les rubriques n°s 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : *« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;*

Vu l'article 68 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : *« Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. » ;*

Vu l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : *« Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. » ;*

Vu l'article 80 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : *« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans les procédures générales, spécifiques et ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. » ;*

Vu l'article 81 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « *Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. [...]* » ;

Vu l'article 7.2.b de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 susvisé qui dispose : « *Les bois sont stockés à une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites du site.* » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. l'exploitant a installé une nouvelle ligne de fabrication de pellets. L'exploitant indique que la ligne de 190 kW de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) est exploitée depuis 2024 par la société JMC Pellet sur le site de la société Canjaere ;
 - b. une nouvelle ligne de sciage a été livrée. L'exploitant indique qu'elle sera prochainement installée ;
 - c. l'exploitant indique avoir acquis des terrains modifiant les limites du site ;
 - d. l'exploitant indique ne plus utiliser d'eau de nappe et avoir bouché le puits de prélèvement ;
 - e. ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet ;
 - f. aucune consigne ne précise que « Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. » ;
 - g. aucun mode opératoire ne décrit l'organisation pour l'élaboration des permis de feu lors des travaux par points chauds. Aucun permis de feu complété n'a été présenté à l'inspection. L'exploitant indique que le permis de feu n'est pas appliqué pour les opérations de maintenance interne ;
 - h. la procédure existante pour les situations d'urgence en cas d'incendie ne précise pas l'organisation pour la mise en place des équipements de confinement des eaux d'extinctions ou la coupure des énergies. ;
 - i. le stockage de bois en extérieur est au niveau de la clôture côté voie ferrée et de l'ancien site BRENNTAG et n'est pas à une distance minimale de 5 mètres des limites, connues par l'inspection, du site.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11, 68, 80, 81 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas encadrées et où l'absence de consignes peut nuire à la prévention des risques incendie et à la réactivité en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CANJAERE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 11, 68, 80, 81 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société CANJAERE exploitant une scierie sur le territoire de la commune de Tournes (08090), Route de Ham-les-Moines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 7.2.b de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 en déposant un dossier de porter à connaissance à M. Le Préfet des Ardennes concernant les modifications des conditions d'exploitation du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société CANJAERE exploitant une scierie sur le territoire de la commune de Tournes (08090), Route de Ham-les-Moines est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 68, 80 et 81 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 en :

- transmettant un permis de feu dûment complété ;
- formalisant l'interdiction d'apporter du feu ou source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- formalisant ses consignes de travaux par points chauds ;
- complétant ses consignes d'urgence ;
- affichant les consignes précitées dans un lieu fréquenté par le personnel ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de

notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CANJAERE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Tournes ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL